

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIERS : **C-2024-5525-1** (18-1617-5)
C-2024-5526-1 (18-1617-6)
C-2024-5527-1 (18-1617-5, 6, 7)
C-2024-5528-3 (18-1617-1, 3, 4)

LE 25 MAI 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SERGE BOUCHARD**, matricule 10956
Le sergent **JEAN-MAURICE CAISSY**, matricule 12196
L'agent **JEAN-MICHEL PERRON**, matricule 13505
Membres de la Sûreté du Québec

L'agent **SÉBASTIEN LAMBERT**, matricule 7258
L'agent **DAVID MICHAUD**, matricule 7547
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION PUBLIQUE CAVIARDÉE¹

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DES PIÈCES CP-14-B, CP-15-A, ET CP-16-B.

APERÇU

[1] À la sortie du pont Jacques-Cartier vers Montréal, l'agent Serge Bouchard, de la Sûreté du Québec (SQ), surveille la circulation. Le dispositif de lecteur de plaques d'immatriculation dont est munie son autopatrouille l'informe qu'un véhicule venant de

¹ Cette décision contient les motifs publics caviardés dans le présent dossier. La décision non caviardée ne sera transmise qu'aux parties.

passer près de lui et appartenant à M. Sébastien Théodore n'a pas le droit de circuler. Le permis de conduire du propriétaire est aussi sanctionné.

[2] L'agent Bouchard l'intercepte, mais le conducteur refuse d'échanger avec lui et quitte les lieux. L'agent Bouchard décide de le suivre.

[3] S'ensuit une poursuite policière qui impliquera successivement plusieurs autres policiers, dont l'agent Jean-Michel Perron et le sergent Jean-Maurice Caissy, aussi de la SQ, puis des agents Sébastien Lambert et David Michaud, du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

[4] La poursuite se termine par un malheureux accident sur la rue Sherbrooke Est, quand la voiture de M. Théodore percute celle conduite par l'agent Lambert, faisant perdre le contrôle aux deux conducteurs. Une dame pelletant la neige devant son domicile est happée par la voiture du fuyard. Elle est gravement blessée. Les deux voitures sont considérablement endommagées.

[5] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les policiers devant le Tribunal et leur reproche d'avoir enfreint les articles 5 et 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*²(Code), tous des manquements reliés à leur implication dans la poursuite policière dans les rues achalandées de Montréal.

[6] Le Tribunal décide que les policiers ont commis certaines des fautes déontologiques.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[7] Cette affaire a nécessité plusieurs journées d'audience et un nombre considérable d'éléments ont été déposés en preuve.

[8] La preuve administrée comprend notamment des vidéos, des photos, des cartes routières, les échanges des policiers sur les ondes radio, deux rapports d'expert et un rapport de reconstitution de l'accident. Le Guide de pratiques policières et différentes directives et procédures applicables en matière de poursuite policière ont également été soumis au Tribunal, sans compter les nombreux témoignages entendus, dont ceux des policiers cités.

[9] Malgré la complexité apparente de la preuve, l'analyse de celle-ci a permis au Tribunal de bien circonscrire la poursuite policière et l'implication de chacun des policiers impliqués dans celle-ci. La présente décision s'attarde donc aux étapes essentielles de la poursuite sans l'analyser dans ses moindres détails. Afin d'en faciliter la lecture et la compréhension, la carte représentant le trajet du fuyard³ sera jointe aux présents motifs.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ Pièce CP-2.

[10] Ensuite, bien que les rapports et témoignages des experts aient, dans une certaine mesure, assisté le Tribunal, les principes d'orientation contenus dans le Guide de pratiques policières applicable en matière de poursuites policières encadrent cette mesure d'exception de principes généraux. Leur compréhension ne nécessite pas de connaissance particulière. Aussi, et comme c'est souvent le cas devant le Tribunal, l'analyse de la crédibilité des policiers est fondamentale à la résolution des questions en litige. Il va de soi que la valeur d'une expertise fondée sur un témoignage dont les éléments essentiels sont écartés par le Tribunal n'a que peu de valeur probante.

[11] Il ne fait aucun doute que des difficultés en matière de communication par ondes radio ont rendu le travail policier difficile en l'espèce. Il n'est pas contesté que les agents du SPVM et ceux de la SQ ne pouvaient pas communiquer entre eux durant la poursuite. Il est aussi établi que les ondes radio du SPVM étaient utilisées par plusieurs policiers et la répartitrice au cours de la poursuite.

[12] L'agent Jonathan Vaillancourt, dont le nom figure à la citation C-2024-5528-3, a admis sa responsabilité déontologique dans cette affaire et le Tribunal a entériné une suggestion commune de sanction le 5 décembre 2025⁴. Un autre juge administratif du Tribunal a donc déjà disposé des chefs de citation à son égard. Son nom est mentionné ici et là dans la présente décision pour fin de compréhension seulement.

[13] Bien que ce ne soit pas déterminant, il importe de souligner que M. Théodore a été déclaré coupable de conduite dangereuse à la suite d'un procès tenu devant jury⁵.

CONTEXTE

[14] M. Théodore estime que la SQ n'a pas compétence pour opérer sur le territoire du Québec. Pour lui, les corps de police municipaux et provinciaux sont des entités illégales. Les croyances juridiques et les visions politiques entretenues par M. Théodore, que les policiers ignorent, viendront en partie expliquer son comportement subséquent envers eux⁶.

[15] Peu avant 11 h, le samedi 17 novembre 2018, M. Théodore franchit le pont Jacques-Cartier en direction de Montréal. La chaussée est humide et il y a de la neige à quelques endroits sur les rues. Il croise l'agent Bouchard qui effectue la surveillance de la circulation et le policier décide de l'intercepter, car le véhicule Nissan Leaf de M. Théodore ne peut circuler. Son permis est également sanctionné.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Vaillancourt*, 2025 QCTADP 69.

⁵ Pièce C-7.

⁶ *Id.*

[16] Les véhicules sont immobilisés de façon parallèle quand l'agent Bouchard demande au conducteur s'il est M. Théodore, ce que confirme celui-ci. Après lui avoir fourni les raisons de son intervention, l'agent Bouchard lui demande de se ranger sur le côté. M. Théodore obtempère et se range plus au nord sur l'avenue De Lorimier.

[17] L'agent Bouchard sort de son véhicule et se dirige vers celui de M. Théodore, qui lui mentionne alors qu'il n'a pas affaire à lui d'un ton agressif, avant de quitter les lieux. Surpris par ce comportement, l'agent Bouchard remonte dans son autopatrouille et décide de suivre la Nissan. Il communique cette information au répartiteur de la SQ, qui avise celui du SPVM.

[18] Durant cinq minutes, M. Théodore conduit prudemment, et emprunte entre autres les rues Larivière, Harmony, puis de Rouen et Messier à deux occasions⁷. Il s'agit d'un secteur majoritairement résidentiel. Les rues sont étroites et les limites de vitesse varient entre 30 et 40 km/h. Selon l'agent Bouchard, le conducteur tourne en rond, mais ne commet aucune infraction. Ces informations sont communiquées sur les ondes à l'agent Perron et au sergent Caissy, qui, au volant de leurs véhicules respectifs, se dirigent en direction de la poursuite.

[19] La sergente Geneviève Fafard, qui est superviseure de relève au poste de quartier (PDQ) 38 du SPVM, apprend alors que la SQ demande l'aide du SPVM pour intercepter un véhicule refusant de s'immobiliser sur son territoire. Elle entend sur les ondes radio que certains de ses patrouilleurs se mettent en coopération sur l'appel, dont les agents Lambert et Michaud. Elle se range immédiatement au coin de l'avenue Mont-Royal et de l'avenue Papineau afin de superviser la poursuite.

[20] Le périple de M. Théodore se poursuit. Il emprunte de nouveau l'avenue De Lorimier vers le nord en roulant normalement. Il franchit plusieurs intersections et feux de circulation sans commettre d'infraction et s'approche de l'avenue du Mont-Royal, qu'il emprunte vers l'ouest, contrairement à la signalisation. Un policier du SPVM sorti de son véhicule lui ordonne de s'arrêter au coin de l'avenue Mont-Royal et de la rue de Bordeaux, sans succès.

[21] C'est ici que la conduite de M. Théodore change, car il commet par la suite plusieurs infractions au *Code de la sécurité routière* (CSR)⁸.

[22] M. Théodore emprunte la rue de Bordeaux à contresens, toujours suivi de l'agent Bouchard. Deux véhicules du SPVM, dont celui de l'agent Vaillancourt qui patrouille en solo, se joignent à la poursuite quand M. Théodore emprunte la rue Marie-Anne vers l'ouest. La sergente Fafard les aperçoit au loin. L'agent Perron voit l'agent Bouchard à l'intersection de la rue Marie-Anne et de l'avenue Papineau, une

⁷ Pièce CP-2.

⁸ RLRQ, c. C-24.2.

artère principale de la ville. M. Théodore tourne sur l'avenue Papineau vers le sud en brûlant le feu rouge.

[23] L'agent Perron s'engage dans la poursuite sur l'avenue Papineau et rejoint le cortège de véhicules, maintenant constitué de quatre autopatrouilles. Pour semer les agents, M. Théodore contourne la circulation et vire à gauche. Il circule alors toujours en direction sud, mais dans les voies de circulation vers le nord sur l'avenue Papineau. Tous les policiers font de même en le poursuivant⁹.

[24] Toujours sur l'avenue Papineau, M. Théodore brûle le feu rouge à l'intersection de la rue Rachel, qui devient à sens unique vers le sud. Il prend la rue Gauthier en sens inverse. En raison de la neige présente sur le sol, il peine à avancer et roule sur le trottoir. Les policiers sont toujours à ses trousses quand il se dégage et se dirige vers l'est sur la rue Gauthier.

[25] Au même moment, les agents Michaud et Lambert qui ont quitté le PDQ 38 pour répondre à l'appel, sont dans le parc Lafontaine, sur l'avenue Émile Duployé. Ils voient la Nissan s'arrêter au coin de l'avenue Papineau et de la rue Gauthier. Plusieurs autopatrouilles sont près du fuyard. Ils décident d'aller se placer à un endroit stratégique pour effectuer un périmètre de sécurité et tenter de bloquer son chemin.

[26] M. Théodore continue sa course.

[27] Il tourne sur la rue Dorion, puis sur la rue Rachel vers l'est, en direction de la rue de Bordeaux. L'agent Bouchard reste un peu en retrait, au niveau de la rue Dorion, afin de bloquer la piste cyclable. L'agent Vaillancourt vient percuter la Nissan au coin des rues Rachel et de Bordeaux pour l'immobiliser, mais la manœuvre échoue.

[28] C'est ici que le sergent Caissy entre en scène. Il roule sur la rue Rachel et voit l'agent Bouchard bloquer la piste cyclable au coin des rues Rachel et Dorion. Il se dirige vers la Nissan, qui emprunte la rue de Bordeaux vers le sud, après la manœuvre infructueuse de l'agent Vaillancourt.

[29] Apprenant que le fuyard emprunte la rue de Bordeaux en sens inverse, la sergente Fafard ordonne à tous les patrouilleurs du PDQ 38 de cesser la poursuite, car elle estime que les risques de la maintenir sont trop élevés. Deux unités confirment avoir reçu l'ordre, mais l'agent Vaillancourt et le duo des agents Lambert et Michaud n'y répondent pas.

[30] Le sergent Caissy et les agents Perron et Bouchard continuent à poursuivre M. Théodore, qui omet d'effectuer son arrêt obligatoire au coin des rues de Bordeaux et Gauthier. Tous s'approchent de la rue Sherbrooke, sur la rue de Bordeaux, direction sud.

⁹ Pièces CP-18 et CP-19.

[31] De leur côté, les agents Lambert et Michaud, qui suivent la trajectoire du suspect sur les ondes radio, décident d'immobiliser leur véhicule sur la rue Sherbrooke, perpendiculairement à la rue de Bordeaux, afin de bloquer le chemin de la Nissan. Ils en profitent pour alerter les agents Marc-André Arpin et Ken Leblond aussi du SPVM, qu'un fuyard se dirige vers eux. Ceux-ci sont déjà sur les lieux et contrôlent la circulation à l'intersection, car les feux de circulation sont inopérants en raison d'une fuite de gaz dans le secteur.

[32] En apercevant la Nissan et les autopatrouilles se dirigeant vers eux, les quatre agents courent en direction du fuyard sur la rue de Bordeaux. L'agent Michaud dégage son arme à feu et la pointe en direction de la Nissan, alors que l'agent Lambert sort son bâton télescopique. En s'approchant de la rue Sherbrooke, M. Théodore ralentit considérablement, car des voitures sont arrêtées à l'intersection. Il zigzague et se fraie un chemin, mais l'agent Michaud, qui a maintenant rangé son arme, frappe la fenêtre arrière du côté conducteur avec son bâton télescopique. L'agent Lambert fracasse la fenêtre du côté passager.

[33] M. Théodore réussit à franchir l'intersection et se dirige vers l'est sur la rue Sherbrooke, après avoir contourné le véhicule des agents Lambert et Michaud. L'agent Michaud court en direction de la Nissan et fracasse la vitre avant du côté conducteur avec son bâton télescopique.

[34] Le sergent Caissy contourne à son tour le véhicule des agents Lambert et Michaud et maintient la poursuite sur la rue Sherbrooke. Les agents Perron et Bouchard franchissent eux aussi l'intersection et tournent sur la rue Sherbrooke en sens inverse de la circulation. Ils suivent le sergent Caissy. Les agents Lambert et Michaud, qui ont repris place à bord de leur autopatrouille, opèrent un demi-tour et s'engagent aussi dans la poursuite.

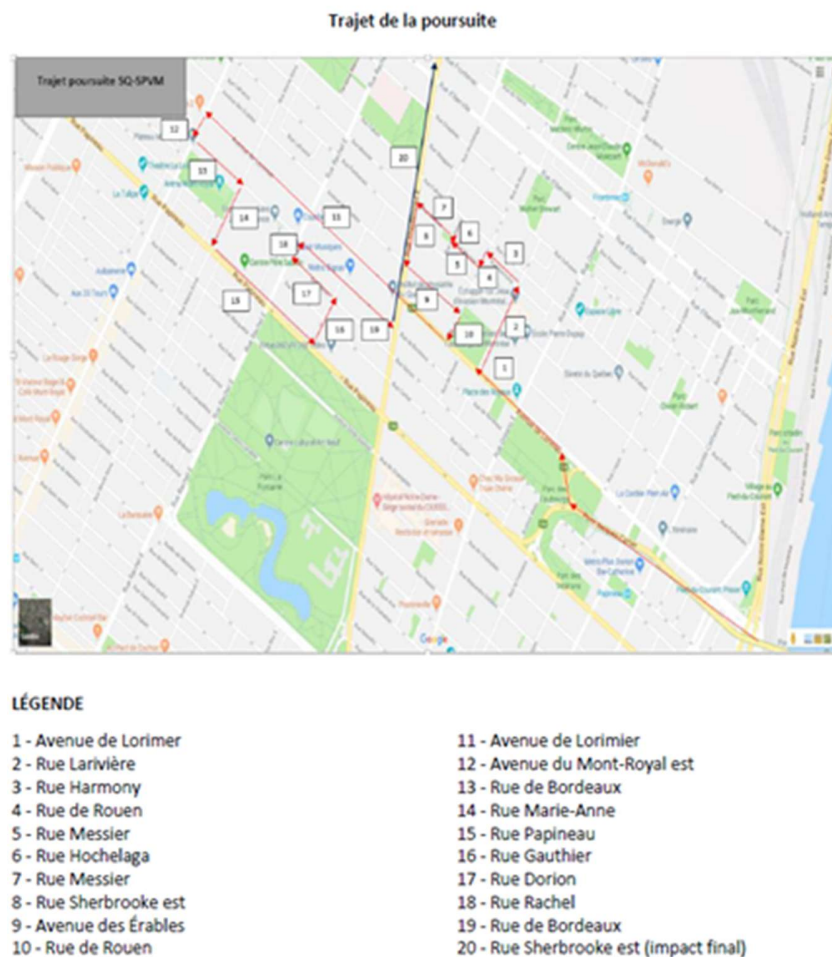
[35] M. Théodore est maintenant poursuivi par le sergent Caissy, les agents Bouchard et Perron, et par les agents Lambert et Michaud qui ferment la marche.

[36] En circulant sur la rue Sherbrooke, les agents Lambert et Michaud dépassent les trois véhicules de la SQ et se retrouvent rapidement derrière l'agent Vaillancourt, qui suit la Nissan comme voiture d'interception.

[37] Avant d'arriver à l'intersection de la rue Montgomery, l'agent Lambert dépasse l'agent Vaillancourt et la Nissan et se place devant M. Théodore. Celui-ci le dépasse par la gauche en empruntant la voie de circulation en direction inverse. M. Théodore vire à droite et percute l'autopatrouille.

[38] Les deux véhicules happent des lampadaires situés au sud de la rue Sherbrooke. Une dame est frappée de plein fouet par la Nissan et est projetée sur une distance de 50 m. Elle est sérieusement blessée. Les véhicules sont lourdement endommagés.

[39] Voici une carte illustrant le trajet de M. Théodore :



La mission des policiers, le rôle de la déontologie policière et le Guide de pratiques policières en matière de poursuite d'un véhicule

i. La mission des policiers

[40] Au Québec, la mission de la police est définie par la *Loi sur la police*¹⁰ (Loi). Les policiers doivent maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique. Leur mandat consiste également à prévenir et réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs¹¹.

¹⁰ RLRQ, c. P-13.1.

¹¹ *Id.*, art. 48.

[41] Mais les policiers n'ont pas carte blanche dans le choix des moyens pour accomplir leur mission.

[42] Pour la réalisation de celle-ci, ils doivent, entre autres, assurer la sécurité des personnes et des biens et sauvegarder les droits et les libertés¹². La répression des infractions aux lois et la recherche de ceux qui commettent des crimes ne sont pas des fins en soi. La responsabilité statutaire d'assurer la sécurité de personnes et des biens qui incombe aux policiers est inextricablement liée à leur mission. C'est un impératif du mandat qu'a confié l'Assemblée nationale aux policiers québécois.

[43] Le pouvoir policier est aussi encadré par de nombreuses lois, par la common law et par les chartes québécoise et canadienne. Comme tous les citoyens, les agents de police sont aussi régis par le droit civil et pénal québécois, de même que par le droit criminel.

ii. La déontologie policière

[44] Le Code, quant à lui, impose au policier des devoirs et des normes de conduite dans ses rapports avec le public quand il exerce ses fonctions¹³. Les obligations morales qu'il contient font appel aux valeurs fondamentales qui doivent guider le policier : respect de l'autorité de la loi, prudence, discernement, probité, désintéressement, impartialité, loyauté et justice. Il vise essentiellement à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle¹⁴.

[45] Contrairement au droit pénal et au droit criminel, le système de déontologie policière ne punit pas le policier qui commet une inconduite. Il sanctionne la faute déontologique dans le cadre d'un processus se voulant simple, souple et rapide, dans le respect des principes de justice fondamentale et d'égalité des parties¹⁵.

[46] L'article 5 du Code constitue le premier devoir du policier. Il s'attache à l'image du policier, telle que perçue par le public :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[...] »

¹² *Id.*, art. 48 al. 2.

¹³ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 1.

¹⁴ *Id.*, art. 3.

¹⁵ *Règlement sur la preuve, procédure et la pratique du Tribunal administratif de déontologie policière*, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.1, art. 1 al. 2.

[47] Une jurisprudence constante du Tribunal énonce que cette disposition vise la perception du public. Il s'agit de l'aspect extérieur du travail du policier, en ce sens que tout policier doit respecter les citoyens, présenter l'apparence d'une justice neutre et ne pas attirer la déconsidération pour irrespect de la personne¹⁶. Cette disposition s'intéresse à l'image que doit véhiculer le policier dans ses rapports avec le public. Le policier doit donc se montrer honnête, intègre et avoir une conduite empreinte de modération et de retenue.

[48] Parce qu'il traite spécifiquement de la relation entre le policier et le public qu'il sert, l'article 5 est la pierre angulaire du Code. Le policier doit préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, des notions qui sont intimement liées à la mission des corps policiers.

[49] Par ailleurs, puisque le policier possède des pouvoirs extraordinaires, dont celui de porter une arme, l'encadrement du policier par l'article 11 du Code prend toute son importance :

« **11.** Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

[...]. »

[50] La **prudence** se définit comme « l'attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend ses dispositions pour éviter des erreurs, des malheurs possibles, s'abstient de tout ce qu'elle croit être source de dommage »¹⁷. Ce devoir impose au policier de peser à l'avance ses actes, d'apercevoir les dangers qu'ils comportent et d'agir de manière à éviter toute erreur, tout risque inutile¹⁸.

[51] Le **discernement**, quant à lui, désigne la « disposition de l'esprit à juger clairement et sainement des choses »¹⁹. C'est la disposition à juger et à apprécier avec justesse²⁰.

[52] Dans l'affaire *Béliveau*²¹, le Tribunal fait un amalgame de ces deux termes et conclut qu'ils se réfèrent « à une disposition de l'esprit de la personne qui juge clairement une situation et qui, réfléchissant à la portée et aux suites de ses actes, prend les moyens pour éviter des erreurs ou des malheurs possibles ».

¹⁶ Voir entre autres : *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 72777 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Racette*, 2022 QCCDP 6.

¹⁷ *Le Petit Robert de la langue française*, Nouvelle édition millésime, 2022 : Prudence.

¹⁸ *Le Petit Larousse illustré*, 2005, 100^e éd. : Prudence.

¹⁹ *Le Petit Robert de la langue française*, préc., note 17 : Discernement.

²⁰ *Dictionnaire Antidote* : Discernement.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Béliveau*, 2001 CanLII 27830 (QC TADP), conf. par 2001 CanLII 20324 (QC CQ).

[53] Ces notions doivent être analysées « tant au moment où l'esprit décide d'agir qu'au moment même de l'exécution de la manœuvre dangereuse et risquée »²².

[54] L'application de l'article 11 du Code s'est étendue, au fil de la jurisprudence, à l'usage de l'autopatrouille.

[55] Rappelons ici que tout écart de comportement et toute erreur de la part d'un policier ne constituent pas automatiquement une faute déontologique. En l'absence d'une norme précise prévue par le Code, le comportement doit comporter une certaine gravité. La faute déontologique se caractérise par sa gravité.

[56] La faute déontologique se démarque de l'erreur technique ou de la faute civile. Il doit s'agir d'un comportement qui s'attaque aux fondements mêmes de la déontologie policière, c'est-à-dire aux valeurs inspirées par l'éthique, la moralité, la probité, la confiance et la considération de la fonction, ou à l'impartialité nécessaire pour assurer la protection du public, par exemple. L'incompétence grossière, l'insouciance réelle, le laxisme sont des comportements de cet ordre, selon la jurisprudence²³.

[57] Le Commissaire doit prouver l'inconduite en présentant une preuve prépondérante, c'est-à-dire que la preuve doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que le policier a enfreint le Code. Cette norme de preuve reste la même, peu importe la gravité du manquement déontologique reproché²⁴.

iii. Le Guide de pratiques policières²⁵

[58] Le Guide de pratiques policières et les différentes politiques de gestion²⁶ ou procédures²⁷ peuvent assister le Tribunal dans l'évaluation du comportement d'un policier qui participe à une poursuite. Le Guide définit la poursuite policière et contient les principes d'orientation suivants :

- Une poursuite est une intervention policière d'exception qui consiste à poursuivre un véhicule dont le conducteur refuse ou fait défaut de s'immobiliser.

²² *Cloutier c. Côté*, C.Q. Montréal, n° 500-02-034612-924, 28 octobre 1994, j. Desormeau.

²³ *Hodgkins c. Larochelle*, 2016 QCCQ 4767; *Paquin c. Monty*, 2004 CanLII 4154 (QC CQ); *Allard et Brisebois c. Monty*, C.Q. Montréal, n° 500-80-000467-028, 19 novembre 2003, j. Desormeau.

²⁴ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

²⁵ Pièces CP-14-A et CP-14-B.

²⁶ Pièce CP-15-A.

²⁷ Pièce CP-16-B.

- Une poursuite est une intervention d'exception puisqu'elle constitue un risque élevé pour l'intégrité physique ou la vie. [REDACTED]
- [REDACTED]
- Le refus du conducteur d'immobiliser son véhicule constitue une infraction au *Code de la sécurité routière* et au *Code criminel*²⁸, mais ne justifie pas, en soi, la continuation de la poursuite.
- [REDACTED] En tout temps, la supervision d'une poursuite doit être assurée par un policier qui ne participe pas directement à la poursuite.
- [REDACTED] ne dépasse jamais le véhicule d'interception sans une demande expresse du policier qui le conduit ou du policier qui assure la supervision.
- [REDACTED] Il est également interdit de maintenir une poursuite lorsqu'aucune supervision n'est assurée par un policier.

Questions en litige

[59] Le Tribunal devra répondre aux questions suivantes :

1. L'agent Bouchard a-t-il manqué de prudence et de discernement en amorçant une poursuite policière au lieu de procéder par enquête dans les circonstances?

²⁸ L.R.C. 1985, c. C-46.

²⁹ [REDACTED]

³⁰ [REDACTED]

2. Les agents Bouchard et Perron ont-ils manqué de prudence et de discernement en maintenant leur implication dans la poursuite policière?
3. Le sergent Caissy a-t-il négligé de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en ne gérant pas adéquatement et en n'annulant pas la poursuite policière?
4. Le sergent Caissy a-t-il manqué de prudence et de discernement en maintenant son implication dans la poursuite policière?
5. Les agents Lambert et Michaud ont-ils manqué de prudence et de discernement en maintenant leur implication dans la poursuite policière, malgré l'ordre de cesser celle-ci?
6. Les agents Lambert et Michaud ont-ils manqué de prudence et de discernement en maintenant leur implication dans la poursuite policière?
7. Les agents Lambert et Michaud ont-ils négligé de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en négligeant les communications sur les ondes radio dans le cadre de la poursuite policière?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Les remarques générales concernant tous les agents

[60] La preuve a permis d'identifier des éléments communs à tous les policiers impliqués dans cette affaire. Il apparaît opportun de les identifier dès le départ.

[61] D'abord, la preuve a démontré que les agents ne semblaient pas familiers avec les directives, guides ou procédures applicables en matière de poursuite policière, ni avec le caractère exceptionnel de celle-ci, dû à sa dangerosité inhérente. Ensuite, une fois la poursuite engagée, les policiers ne considèrent pas sérieusement les opportunités d'y mettre fin, malgré le motif initial d'interception et les indices évidents de dangerosité qu'une poursuite en milieu urbain comporte. Les agents agissent donc par automatisme en poursuivant simplement la Nissan, une notion qui heurte le devoir de prudence et de discernement auquel ils étaient assujettis.

[62] Enfin, les agents négligent aussi de mettre fin à la poursuite malgré les difficultés importantes en matière de communication auxquelles ils seront confrontés jusqu'à la toute fin de l'opération.

[63] Le Tribunal aborde maintenant les questions en litige pour chacun des policiers cités.

1. L'agent Bouchard a-t-il manqué de prudence et de discernement en amorçant une poursuite policière au lieu de procéder par enquête dans les circonstances (citation C-2024-5525-1)?

[64] Le Commissaire reproche à l'agent Bouchard d'avoir enfreint l'article 11 du Code en amorçant la poursuite policière à l'endroit de M. Théodore au lieu de procéder par enquête.

[65] Le Tribunal peut disposer rapidement de ce chef. Pour des motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'agent Bouchard n'a pas commis l'inconduite reprochée.

[66] Il ne fait pas de doute que l'agent Bouchard amorce la poursuite policière quand il décide de suivre M. Théodore, sur l'avenue De Lorimier. Il poursuit le véhicule de M. Théodore, car il avait refusé ou fait défaut de s'immobiliser. Notons que le verbe poursuivre signifie « suivre derrière pour attraper, pour atteindre³¹ ». Après lui avoir ordonné de se ranger sur le côté de la rue, M. Théodore obtempère, mais quitte soudainement les lieux après avoir avisé l'agent Bouchard qu'il ne traiterai pas avec lui. Dès cet instant, le conducteur refuse d'obéir à l'ordre d'arrêter ou tente de fuir l'agent Bouchard. Il y a alors une poursuite quand l'agent le suit.

[67] De même, le Tribunal conclut que, à cet instant et au lieu d'entamer la poursuite, l'agent Bouchard aurait pu procéder par enquête afin qu'un constat d'infraction puisse ultimement être signifié à M. Théodore. L'agent Bouchard témoigne qu'il n'avait pas identifié correctement le conducteur et qu'il ne pouvait donc pas procéder par enquête. Le Tribunal rejette cette prétention.

[68] L'agent Bouchard a vu M. Théodore et celui-ci lui avait confirmé verbalement son identité. Le policier détenait le numéro de plaque de la Nissan. L'agent Bouchard semble d'ailleurs croire que c'est M. Théodore qui est au volant de la Nissan, car il mentionne sur les ondes qu'il ne le suivra pas ainsi jusqu'à Val-David, ville où il résidait au moment de la poursuite. À tout événement, l'agent Bouchard aurait au moins pu décider de procéder par enquête, considérant le caractère exceptionnel et risqué d'une poursuite policière et la nature somme toute mineure de l'infraction reprochée au conducteur à ce moment.

[69] L'agent Bouchard ne discerne pas correctement le moment où commence la poursuite. Il ne réalise pas que, en suivant la Nissan dans les circonstances, il amorce une poursuite policière. Il aurait pu procéder par enquête, mais ne l'a pas fait.

³¹ Dictionnaire Antidote : Poursuivre.

[70] Mais le Commissaire reproche ici à l'agent de ne pas avoir usé de prudence et de discernement en amorçant une poursuite policière. Cette faute déontologique requiert du Commissaire qu'il prouve le manque de discernement et le manque de prudence dans l'utilisation d'une arme ou autre pièce d'équipement. Or, quand l'agent Bouchard amorce la poursuite, et durant les cinq premières minutes de celle-ci, le policier suit le véhicule du fuyard prudemment, en respectant le CSR, car c'est ce que fait M. Théodore.

[71] L'agent Bouchard ne démontre pas d'imprudence en amorçant la poursuite ni dans les premiers instants de celle-ci. Ce comportement de l'agent Bouchard ne constitue pas une faute déontologique.

2. Les agents Bouchard et Perron ont-ils manqué de prudence et de discernement en maintenant leur implication dans la poursuite policière (citation C-2024-5527-1)?

[72] Ce chef concerne les agents Bouchard, Perron et le sergent Caissy. Pour faciliter la lecture, le Tribunal analysera le comportement du sergent Caissy à la question en litige 4. Le Tribunal traitera à tour de rôle la faute reprochée à l'agent Bouchard et ensuite celle reprochée à l'agent Perron.

L'agent Bouchard, a-t-il manqué de prudence et de discernement en maintenant son implication dans la poursuite policière?

[73] Il en va autrement quand l'agent Bouchard maintient son implication dans la poursuite dans les circonstances de cette affaire. Le Tribunal conclut que le Commissaire s'est déchargé de son fardeau sous ce chef, et que l'agent Bouchard n'a pas fait preuve de prudence et de discernement en agissant ainsi.

[74] Rappelons d'abord que l'agent Bouchard interpelle le conducteur de la Nissan et procède à son interception, car le véhicule n'a pas le droit de circuler et parce que le propriétaire du véhicule avait un permis sanctionné.

[75] Ensuite, il n'est pas contredit que l'agent Bouchard est le seul policier qui sera impliqué dans la poursuite du début jusqu'à son triste épilogue. L'écoute des communications radio démontre qu'il reconnaît, au fur et à mesure qu'elle progresse, que la poursuite devient de plus en plus dangereuse et qu'il s'interroge sur l'opportunité d'y mettre fin. Il sait aussi que des directives encadrent cette pratique policière. Or, malgré ses connaissances et sa perception du danger, il ne prend pas la décision de mettre fin à la poursuite.

[76] Le bal était parti, dira-t-il en contre-interrogatoire.

[77] Revoyons les principales étapes de la poursuite.

[78] L'agent Bouchard suit la Nissan quand elle tourne illégalement vers l'ouest sur l'avenue Mont-Royal où un agent du SPVM sorti de son véhicule tente de mettre un terme à la poursuite. Le fuyard emprunte la rue de Bordeaux à contresens vers la rue Marie-Anne. Sur la rue Marie-Anne, deux autopatrouilles du SPVM se joignent à la poursuite avant que M. Théodore ne brûle le feu rouge au coin de l'avenue Papineau, où il tourne à gauche, vers le sud. L'agent Perron entre alors en action.

[79] Mentionnons ici que, contrairement à ce qu'il affirme à l'audience, ce n'est donc pas à l'intersection de la rue Marie-Anne et de l'avenue Papineau que M. Théodore commet sa première infraction à la suite de son interception, mais bien avant cela, soit quand il tourne sur l'avenue Mont-Royal. L'agent Bouchard constate que l'implication du SPVM dans la poursuite modifie le comportement du fuyard, car c'est à ce moment qu'il commence à conduire de façon erratique.

[80] Ici, l'agent Bouchard devait réévaluer le risque de maintenir la poursuite et y mettre fin, à la lumière du motif initial d'interception, mais il ne le fait pas.

[81] Par surcroît, l'environnement urbain dans lequel il se trouve depuis le tout début de la poursuite aurait dû l'alerter du danger et l'inciter aussi à réévaluer le risque. Quand le fuyard commence à enfreindre le CSR, il circule dans une zone résidentielle où les rues sont étroites et bordées de trottoirs. Il parcourt une zone scolaire et franchit trois dos d'âne et une traverse piétonnière sur la rue Marie-Anne, avant de s'engager sur l'avenue Papineau, où la limite de vitesse est de 40 km/h. Une piste cyclable est aussi présente à cet endroit.

[82] Par ailleurs, l'agent Bouchard sait, quand il s'engage sur l'avenue Papineau, que quatre véhicules poursuivent maintenant directement le fuyard et qu'il n'a aucune façon de communiquer avec les agents du SPVM. Enfin, il sait aussi qu'aucun agent de la SQ ne supervise la poursuite, alors qu'il conduit dans un secteur qui ne lui est pas familier.

[83] Pire, lorsque le fuyard décide de contourner la circulation vers la gauche sur l'avenue Papineau et qu'il roule alors en sens inverse, l'agent Bouchard fait de même, une manœuvre hautement dangereuse qu'il nie à l'audience, malgré les vidéos³². Ici encore, l'agent Bouchard fait fi des risques engendrés par la conduite du fuyard et persiste à le suivre. Il n'est toujours pas supervisé.

[84] Il continue toujours la poursuite quand le fuyard brûle le feu rouge au coin de la rue Rachel, et fait de même en tournant à contresens sur la rue Gauthier. Encore ici, une piste cyclable fait partie de l'environnement urbain et il le sait, puisqu'il la bloque avec

³² Pièces CP-18 et CP-19.

son véhicule. Par surcroît, des pancartes indiquent des zones scolaires de 30 km/h aux alentours des rues Dorion et Rachel, de même que sur la rue de Bordeaux, où il franchit encore des dos d'âne.

[85] L'agent Bouchard témoigne ne pas avoir vu les policiers fracasser les vitres de la Nissan sur la rue de Bordeaux, car il était trop près du sergent Caissy, qui suit alors le fuyard. Quand M. Théodore se faufile et parvient à atteindre la rue Sherbrooke, l'agent Bouchard tourne en sens inverse sur cette rue et se dirige vers l'est. Il se fait dépasser par l'agent Lambert, mais maintient son implication dans la poursuite. On le voit rouler sur la rue Sherbrooke, au coin de la rue Montgomery, quelques secondes après le passage de l'autopatrouille conduite par l'agent Lambert, de la Nissan du fuyard, de l'agent Vaillancourt et du sergent Caissy³³.

[86] 
Or, le comportement de l'agent Bouchard décrit précédemment démontre que rien ne pouvait le convaincre de mettre fin à la poursuite.

[87] L'agent Bouchard le confirme d'ailleurs à l'audience, car il témoigne qu'il avait l'intention profonde de ne pas abandonner la poursuite afin d'enquêter l'individu. Selon lui, le comportement du conducteur présageait un enlèvement ou l'utilisation possible du véhicule comme voiture-bélier, car le conducteur semblait être en situation de crise.

[88] Or, à l'audience, il concède que, au début de la poursuite, rien dans la conduite de M. Théodore n'indiquait qu'il pouvait être en crise, car il respectait le CSR et conduisait normalement. De plus, le conducteur s'était immobilisé à la suite de l'ordre qu'il lui avait donné et avait confirmé son nom de famille. Enfin, les communications radio établissent que l'agent Bouchard est calme tout au long de la poursuite, et il ne fait jamais mention des craintes invoquées lors de son témoignage à l'audience au répartiteur de la SQ.

[89] Par ailleurs, les craintes évoquées ne reposent sur aucun motif raisonnable objectivement observable ou qui soit étayé par la preuve. La SQ n'avait obtenu à ce moment aucune information reliée à la disparition d'une personne et l'agent Bouchard n'avait pas constaté la présence de passagers dans la Nissan. De plus, outre la réaction inusitée de M. Théodore de quitter les lieux après lui avoir dit d'un ton agressif qu'il ne voulait pas traiter avec lui, rien ne permettait à l'agent Bouchard de croire objectivement qu'il s'apprêtait à utiliser son véhicule comme voiture bélier.

³³ Pièce CP-23.

³⁴ Pièce CP-14-B, par. B.1.

[90] Le Tribunal conclut que l'agent tente de bonifier après coup ses motifs pour avoir maintenu la poursuite.

[91] Le permis de M. Théodore était sanctionné et sa voiture n'était pas en droit de circuler. Pour ces seuls motifs, l'agent Bouchard le poursuit dans les rues de Montréal alors que le fuyard joue au chat et à la souris avec les policiers pour leur échapper. En maintenant la poursuite dans un secteur urbain où parc, écoles, pistes cyclables, piétons et commerces ont tour à tour constitué l'environnement de la poursuite, l'agent Bouchard devait constamment réévaluer le risque de maintenir celle-ci, ce qu'il n'a pas fait.

[92] La faute est grave.

[93] L'agent Bouchard entame une poursuite sans analyser la nécessité d'agir ainsi, malgré les dangers inhérents qu'elle comporte. Il imite les comportements du fuyard, bien que ceux-ci soient dangereux. Il participe activement à une poursuite policière sans aucune supervision et sans aucune possibilité de communiquer avec les agents du SPVM qui l'assistent. L'agent Bouchard n'a pas respecté l'article 11 du Code, car il n'a pas fait preuve de prudence et de discernement.

L'agent Perron, a-t-il manqué de prudence et de discernement en maintenant son implication dans la poursuite policière?

[94] Le Commissaire reproche également à l'agent Perron de ne pas avoir utilisé de prudence et de discernement en maintenant son implication dans la poursuite policière, alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin, contrairement à l'article 11 du Code.

[95] Le Tribunal conclut que l'agent Perron a commis l'inconduite reprochée. Notons d'entrée de jeu que l'agent Perron sera impliqué dans la poursuite dès qu'il s'engage sur l'avenue Papineau vers le sud, au coin de la rue Marie-Anne. Comme l'agent Bouchard, il ne mettra fin à son implication que lorsque l'accident se produit.

[96] Lors de son témoignage, il affirme s'être engagé dans la poursuite policière pour assurer la sécurité de l'agent Bouchard. Celui-ci était seul sur l'île de Montréal et ne pouvait communiquer avec les agents du SPVM, qui s'étaient joints à la poursuite. Notons ici que l'agent Perron était également dans l'impossibilité de communiquer avec eux. Il répétera ce motif à plusieurs reprises afin de justifier sa décision de maintenir son implication dans l'opération en cours.



³⁵ Pièce CP-14-B, par. B.1.

[97] La preuve a démontré que, bien que son intention fût louable, il omet de considérer le caractère d'exception de la poursuite policière dû à sa dangerosité. Il semble suivre le fuyard par instinct ou automatisme, sans égard à la position qu'il occupe lors de celle-ci. Il ne discerne pas ou ignore le comportement de plus en plus imprévisible et dangereux du fuyard, de même que son environnement – densité de la circulation, la présence de piétons et de cyclistes potentiels.

[98] Il a ainsi négligé de respecter plusieurs règles du Guide de pratiques policières. L'ensemble des circonstances démontrent qu'il n'a pas usé de prudence et de discernement.

[99] L'agent Perron contredit la preuve vidéo durant son interrogatoire principal. Il omet aussi des éléments importants de la poursuite dont il a été personnellement témoin.

[100] D'abord, il témoigne qu'il devient le 4^e véhicule de police derrière le fuyard quand il s'engage sur la l'avenue Papineau. Questionné par son procureur, il affirme que tout est calme sur l'avenue Papineau et qu'il circule à la vitesse de la circulation. Ils suivent le véhicule jusqu'à la rue Gauthier, où le fuyard roulera à contresens.

[101] La preuve vidéo contredit plusieurs de ces affirmations.

[102] La preuve vidéo³⁶ montre que le fuyard est suivi par une voiture du SPVM, puis de l'agent Bouchard, qui conduit [REDACTED], de l'agent Perron et d'un véhicule du SPVM, qui ferme la marche. Quand il s'engage dans la poursuite, l'agent Perron est le 3^e véhicule de police derrière l'agent Bouchard.

[103] Par ailleurs, rien n'est calme sur l'avenue Papineau. Comme on l'a vu, le fuyard bifurque vers sa gauche pour contourner la circulation et roule alors en sens inverse de la circulation, toujours vers le sud. Les quatre autopatrouilles font de même, et c'est à ce moment que l'agent Perron deviendra le 4^e véhicule derrière le fuyard, car il se fait dépasser à vive allure par un policier du SPVM, qui roule toujours en sens contraire de la circulation. Un enfant est sur le trottoir, un adulte tout près de lui³⁷. Rappelons aussi que le fuyard brûle le feu de circulation à l'intersection de la rue Rachel.

[104] Quand il s'engage dans la poursuite, l'agent Perron ne demande rien à l'agent Bouchard quant à ses motifs pour l'avoir amorcée. Comme on l'a vu, il se lance dans celle-ci et devient le 3^e véhicule de police qui poursuit directement le fuyard. Il contrevient donc à la politique de la SQ³⁸. Soulignons encore ici qu'il circule alors sur une artère principale de la ville, dans un milieu urbain, sans supervision et sans

³⁶ Pièces CP-18 et CP-19.

³⁷ Pièce CP-19.

³⁸ Pièce CP-14-B, par. B.5.

communication possible avec les deux véhicules du SPVM, et ce, à la seule fin d'assurer la sécurité de son collègue. Il ne demande aucune instruction à son sergent.

[105] En s'immisçant comme il le fait dans la poursuite, l'agent Perron augmente le coefficient de danger de celle-ci.

[106] Il s'engage sur la rue Gauthier en sens inverse, assiste à la tentative du SPVM de bloquer le chemin du fuyard au coin des rues Rachel et de Bordeaux, qu'il emprunte vers le sud. Il est alors le véhicule d'interception, car il est directement derrière M. Théodore. La voie étroite, les voitures stationnées des deux côtés de la chaussée, de même que la zone scolaire et les dos d'âne qu'il franchit ne l'incitent pas à reconsidérer le danger, compte tenu du motif initial d'interception. Il en est de même quand le sergent Caissy le dépasse sans l'aviser et qu'il devient alors le policier du [REDACTED]

[107] Il voit des agents du SPVM à l'intersection de la rue Sherbrooke et constate que l'agent Lambert pointe son arme de service en direction du fuyard. Les agents se déplacent vers la Nissan, qui a ralenti considérablement, et les agents Lambert et Michaud fracassent les vitres avec leurs bâtons télescopiques. Un agent se fait rouler sur le pied, car il le voit se tourner sur lui-même. Ces gestes le surprennent par leur niveau d'intensité, car il se questionne : les agents du SPVM savent-ils des choses qu'il ignore?

[108] Pourtant, il maintient encore la poursuite.

[109] Encore ici, l'agent Perron fait preuve d'un manque de discernement.

[110] Il est manifeste, aux yeux du Tribunal, que les actions des agents du SPVM à cette étape de la poursuite avaient le potentiel de rendre le comportement du fuyard encore plus erratique et imprévisible. L'agent Perron sait qu'il tente de fuir la police et qu'il a déjà commis plusieurs infractions dangereuses pour la sécurité routière. Encore ici, il n'évalue pas ce qui se présente devant lui et poursuit sa route. Il fait de même sur la rue Sherbrooke, quand les agents Lambert et Michaud le dépassent.

[111] Parce qu'il voulait assister l'agent Bouchard, l'agent Perron s'est impliqué et a maintenu sa participation à une poursuite policière sans considérer les règles de base en matière de sécurité. Comme son collègue, l'agent Bouchard, il appert qu'une fois la poursuite débutée, rien ne pouvait le convaincre d'y mettre fin. Sa faute s'apparente donc à celle de l'agent Bouchard.

- 3. Le sergent Caissy a-t-il négligé de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en ne gérant pas adéquatement (chef 1 de la citation C-2024-5526-1) et en n'annulant pas la poursuite policière (chef 2 de la citation C-2024-5526-1)?**
- 4. Le sergent Caissy a-t-il manqué de prudence et de discernement en maintenant son implication dans la poursuite policière (seul chef de la citation C-2024-5527-1)?**

[112] Vu leur connexité, le Tribunal traitera les questions 3 et 4 dans la même analyse.

[113] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que le sergent Caissy a commis les trois inconduites reprochées.

[114] L'implication du sergent Caissy commence, tout comme son homologue du SPVM, la sergente Fafard, quand il entend sur les ondes que l'agent Bouchard suit la Nissan alors qu'il circule normalement après avoir refusé de s'immobiliser.

[115] En entendant ces informations sur les ondes, il décide de le rejoindre en conduite d'urgence. Mais le sergent Caissy se trompe de chemin, car il ne connaît pas bien la ville de Montréal. Il finit par rattraper ses subordonnés qui poursuivent la Nissan en empruntant l'avenue De Lorimier vers le nord, puis l'avenue du Mont-Royal vers l'ouest, avant de tourner sur l'avenue Papineau vers le sud. En tournant sur la rue Rachel vers l'est, il a rejoint la poursuite.

[116] Il voit les véhicules du SPVM tenter de bloquer le chemin du fuyard au coin des rues de Bordeaux et Rachel. Il sait aussi que les agents Bouchard et Perron sont toujours impliqués dans la poursuite.

[117] Il emprunte la rue de Bordeaux et se retrouve derrière l'agent Perron, qu'il dépasse après avoir franchi la rue Gauthier. Il assiste aux efforts des agents Lambert et Michaud de mettre un terme à la poursuite en bloquant le chemin du fuyard avec leur véhicule et s'engage sur la rue Sherbrooke, en contournant lui aussi l'autopatrouille. Il se fait dépasser par l'agent Vaillancourt et le duo des agents Lambert et Michaud, avant de voir un nuage de fumée, résultat de l'accident.

[118] La preuve administrée à l'audience et le témoignage du sergent Caissy démontrent qu'il ne sait pas ce que constitue une poursuite policière au sens où l'entend son employeur et le Guide de pratiques policières. Il ne connaît pas non plus les exigences minimales de sécurité rattachées à une poursuite policière, pas plus que le rôle du superviseur de celle-ci. Par surcroît, il contredit à plus d'une reprise la preuve vidéo présentée au cours de l'audience, ce qui affecte considérablement sa crédibilité.

[119] En raison de sa méconnaissance des règles applicables, le sergent Caissy n'a pas géré adéquatement la poursuite. Aussi, bien qu'il perçoive que l'intensité de celle-ci augmente considérablement lors de l'intervention des agents Lambert et Michaud, il persiste à vouloir intercepter le conducteur et n'annule pas la poursuite, sachant que le motif initial ne justifie pas d'agir ainsi. Contrairement à ce qu'il prétend, il ne se désengage jamais de la poursuite et maintient son implication directe dans celle-ci jusqu'à la fin.

[120] Tout commence quand le sergent Caissy apprend sur les ondes radio que l'agent Bouchard demande de l'aide, car un automobiliste refuse de s'arrêter. Contrairement à la sergente Fafard, qui discerne immédiatement qu'une poursuite policière est en cours, puis s'immobilise afin de la gérer, le sergent Caissy se dirige immédiatement en direction de l'agent Bouchard, en conduite d'urgence.

[121] Dès le départ, le sergent Caissy manque de discernement, car il ne constate pas que son subordonné est d'ores et déjà impliqué dans une poursuite policière, et ce, comme policier du véhicule d'interception. Il ne le désigne pas ainsi, ne lui pose aucune question quant à ses motifs pour suivre le véhicule, ni le questionne sur son environnement ou la présence de piétons, par exemple.

[122] Il se concentre à le repérer, mais n'assume aucune supervision.

[123] En outre, il sait que l'agent Perron tente lui aussi de rejoindre l'agent Bouchard. Or, les agents Bouchard et Perron ne sont pas dans un secteur qu'ils connaissent et le sergent Caissy sait que le SPVM a été appelé en renfort, un corps de police avec lequel ils ne peuvent communiquer. Il sait aussi que, lorsqu'il tente de rejoindre ses collègues, personne ne les supervise, et ce, dans un contexte où la supervision est cruciale, vu l'environnement urbain.

[124] On lui demande alors pourquoi ne s'est-il tout simplement pas immobilisé pour gérer la poursuite et assister ses collègues? Le sergent Caissy tente alors de se sortir de cette impasse et mentionne que la SQ était en sous-effectif et qu'il était d'abord et avant tout un patrouilleur. Or, il détient le grade de sergent et était le superviseur de relève. La responsabilité de gérer ses effectifs lui revient de droit. La preuve a aussi démontré que deux autres agents étaient disponibles ce matin-là³⁹.

[125] Il tente aussi de justifier sa décision de rejoindre ses subordonnés en affirmant à l'audience que, pour lui, ce n'est que lorsqu'il se retrouve directement derrière le fuyard, sur la rue de Bordeaux, que la SQ est, pour la première fois, engagée dans la poursuite. Il n'avait donc pas à agir comme superviseur avant cela, car ce sont les agents du SPVM qui étaient responsables de celle-ci.

³⁹ Les agents Tremblay et Gallant, dont le Tribunal ignore les prénoms.

[126] Cette affirmation est contredite par le Guide de pratiques policières, le témoignage des agents Bouchard et Perron, celui de l'expert appelé par le Commissaire et par la preuve vidéo.

[127] Comme on l'a vu, l'agent Bouchard s'engage dans une poursuite policière dès qu'il décide de suivre M. Théodore, à la sortie du pont Jacques-Cartier. L'intention de fuir de celui-ci se cristallise définitivement quand il refuse toujours de s'immobiliser au coin de l'avenue du Mont-Royal et de la rue Rachel. L'expert appelé par le Commissaire le confirme à l'audience. L'agent Bouchard conduit le [REDACTED] quand l'agent Perron se joint à lui, comme 3^e véhicule impliqué dans la poursuite, lorsque les voitures roulent sur l'avenue Papineau vers le sud. Deux vidéos présentées lors de l'audience établissent également ces faits⁴⁰.

[128] Les agents Bouchard et Perron sont toujours impliqués directement dans la poursuite quand le fuyard emprunte la rue Gauthier en sens inverse.

[129] Les agents de la SQ ont pris une part active à la poursuite policière, sans aucune supervision de la part du sergent Caissy, et ce, bien avant qu'il ne se retrouve derrière le véhicule fuyard sur la rue de Bordeaux. Le sergent Caissy ne le constate ou ne l'admet toujours pas, malgré la preuve présentée à l'audience, plus de sept ans après les faits.

[130] Son témoignage ne l'assiste pas davantage quand il explique la suite des événements. Il témoigne en effet que, à la suite de la tentative échouée du SPVM de bloquer la route du fuyard, l'agent Perron se retrouve immédiatement derrière la Nissan, en direction sud sur la rue de Bordeaux. Il suit l'agent Perron, qui conduit à ce moment le véhicule d'interception. Il conduit donc le [REDACTED]. C'est d'ailleurs ce que révèle la preuve vidéo⁴¹.

[131] Comme il ne réalise pas encore qu'il doit gérer la poursuite plutôt que d'y participer, le sergent Caissy profite de la première opportunité qui s'offre à lui pour s'impliquer directement dans celle-ci. Il ne désigne aucun policier responsable de la poursuite, car il n'a pas le temps, dit-il. Ici, le sergent Caissy ne réfléchit pas à la portée et aux conséquences de ses actes, puisqu'il laisse ses subordonnés dans une situation précaire.

[132] De plus, le sergent Caissy confirme qu'il dépasse l'agent Perron pour devenir le véhicule d'interception, une manœuvre qui est généralement proscrite⁴². Ici, le sergent Caissy n'a aucun souvenir de ce dépassement et rien n'indique qu'il a agi ainsi à la suite d'une demande de l'agent Perron.

⁴⁰ Pièces CP-18 et CP-19.

⁴¹ Pièce CP-20.

⁴² Pièce CP-14-B, par. C.2d.

[133] Rien ne s'améliore quand le sergent Caissy s'approche de l'intersection des rues de Bordeaux et Sherbrooke. Il est alors directement derrière la Nissan. Il est donc aux premières loges quand l'agent Michaud pointe son arme en direction du fuyard. Il se penche, car il est directement dans sa ligne de mire. Il voit les agents fracasser les vitres de la Nissan, qui tente d'éviter les obstacles.

[134] Il témoigne que, à cet instant, un sentiment de peur et d'incompréhension l'envahit. Pour lui, le motif de la poursuite est toujours une infraction au CSR, et le niveau d'intensité manifesté par les agents du SPVM est beaucoup trop élevé. Parce qu'il est directement impliqué dans la poursuite, il ne réalise pas que M. Théodore ressent probablement la même chose, et qu'il peut alors devenir plus imprévisible et dangereux pour la sécurité publique.

[135] Le sergent Caissy n'annule pourtant toujours pas la participation de la SQ à la poursuite, ne communique rien à ses subordonnés et maintient son implication directe dans celle-ci, jusqu'à son dénouement. C'est ici que le sergent Caissy est encore directement contredit par la preuve vidéo.

[136] Il témoigne que, dans les secondes qui ont suivi son virage à gauche sur la rue Sherbrooke, il se désengage définitivement de la poursuite. Il estime qu'il cesse de prendre part à la poursuite à l'intersection de la rue des Érables, quand il réalise que deux véhicules du SPVM⁴³ veulent le dépasser. Il ralentit, se déplace à sa droite et leur laisse prendre jusqu'à 300 m d'avance. Ses collègues de la SQ sont derrière lui, plus loin.

[137] Deux vidéos contredisent directement cette version et démontrent de façon probante que le sergent Caissy ne se désengage jamais de la poursuite⁴⁴. Il suit directement les agents du SPVM, tous gyrophares allumés en face d'une station-service Shell, puis du Collège Ville-Marie, tout près du lieu de l'accident qui mettra un terme à son implication.

[138] La preuve a démontré que le sergent Caissy ne connaît pas les rudiments d'une poursuite policière, pas plus que les règles fondamentales de sécurité qui s'y rattachent.

[139] Parce qu'il ne connaît pas la définition d'une poursuite policière, il ne réalise pas que l'agent Bouchard est engagé dans une telle intervention avec la Nissan, et ce, comme policier du véhicule d'interception. Il commet la même erreur concernant l'agent Perron, quand lui aussi s'engage directement dans la poursuite. Il ne prend aucune mesure afin de la gérer, puis s'engage dans celle-ci sans en déléguer la supervision. Il n'annule pas la poursuite malgré la présence d'un autre corps de police avec qui ses subordonnés et lui ne peuvent communiquer, et malgré la dangerosité croissante démontrée par le fuyard

⁴³ Il s'agit des véhicules conduits par l'agent Vaillancourt et le duo des agents Lambert et Michaud.

⁴⁴ Pièces CP-23 et CP-24.

et les manœuvres téméraires et improvisées des agents du SPVM sur les rues de Bordeaux et Sherbrooke. Notons que c'est à peu près à ce moment que la sergente Fafard ordonne aux agents du SPVM de cesser la poursuite.

[140] Le sergent Caissy a fait preuve d'une incompétence et d'une insouciance des règles qui relèvent de la faute déontologique. Il a donc enfreint l'article 5 du Code en n'annulant pas la poursuite policière et en ne gérant pas celle-ci adéquatement. Il a également dérogé à l'article 11 du Code en maintenant son implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances.

[141] Afin d'éviter les condamnations multiples issues d'une même inconduite, le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures quant au chef 1 de la citation C-2024-5526-1, soit celui lui reprochant de ne pas avoir annulé la poursuite policière.

Citation C-2024-5528-3

[142] Le Commissaire cite les agents Lambert et Michaud sous trois chefs de citation.

[143] Le Tribunal doit déterminer s'ils ont enfreint l'article 11 du Code en n'usant pas de prudence et de discernement dans le cadre de la poursuite policière en maintenant leur implication dans celle-ci alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin (chef 2) et malgré l'ordre de cesser celle-ci (chef 3). Le Commissaire leur reproche également d'avoir enfreint l'article 5 du Code en ne se comportant pas de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en négligeant les ondes radio dans le cadre d'une poursuite policière (chef 1).

[144] Le Tribunal analysera d'abord le chef 3, ensuite le chef 2 et, dans un dernier temps, le chef 1.

5. Les agents Lambert et Michaud ont-ils manqué de prudence et de discernement en maintenant leur implication dans la poursuite policière, malgré l'ordre de cesser celle-ci (chef 3 de la citation C-2024-5528-3)?

[145] Le Tribunal conclut que les agents Lambert et Michaud n'ont pas commis l'inconduite reprochée. Voici pourquoi.

[146] Les agents Lambert et Michaud témoignent ne pas avoir entendu l'ordre de cesser la poursuite. La preuve administrée à l'audience démontre qu'ils étaient hors de leur véhicule de patrouille quand l'ordre de la sergente Fafard de cesser la poursuite est

donné⁴⁵. À ce moment, les agents avisent leurs collègues Arpin et Leblond que la poursuite se dirige vers eux, puis partent à courir en direction du fuyard avant de fracasser les vitres du véhicule.

[147] Le moment où l'ordre est donné semble concorder avec une étape particulièrement intense de l'intervention des agents, ce qui corrobore en partie leur témoignage. Notons aussi que l'agent Vaillancourt ne semble pas non plus avoir entendu l'ordre en question, car la sergente Fafard indique dans son témoignage qu'il ne confirme pas l'avoir entendu.

[148] L'allégation voulant que les agents Lambert et Michaud aient maintenu leur implication dans la poursuite malgré l'ordre de cesser celle-ci n'a pas été démontrée par une preuve prépondérante.

[149] Le Tribunal décide que la conduite des agents ne constitue pas une faute déontologique sous ce chef.

6. Les agents Lambert et Michaud ont-ils manqué de prudence et de discernement en maintenant leur implication dans la poursuite policière (chef 2 de la citation C-2024-5528-3)?

[150] Le Tribunal conclut que les agents Lambert et Michaud ont commis cette inconduite pour les motifs qui suivent.

[151] Rappelons que les agents Lambert et Michaud sont au PDQ 38 quand ils apprennent que la SQ sollicite l'aide du SPVM. Il se mettent en coopération sur l'appel. Ils savent que leur superviseure de relève, la sergente Fafard, est en patrouille dans leur secteur.

[152] En écoutant les ondes radio, ils suivent la trajectoire du suspect et finiront par se retrouver au parc Lafontaine sur l'avenue Émile-Duployé. Ils voient plusieurs autopatrouilles immobilisées au coin de l'avenue Papineau et de la rue Gauthier. Ils décident de se déplacer au coin de la rue Sherbrooke et de l'avenue De Lorimier afin d'assurer un périmètre de sécurité. Ils apprennent, toujours en écoutant les ondes radio, que le véhicule fuyard est en mouvement et se dirige vers le sud, sur la rue de Bordeaux. Ils effectuent un demi-tour et partent sur la rue Sherbrooke vers l'ouest. L'agent Lambert stationne sa voiture de patrouille perpendiculairement à la rue de Bordeaux, de façon à bloquer partiellement l'accès à la rue Sherbrooke.

⁴⁵ Voir l'analyse de l'expert de la partie policière, pièce P-5, lignes 2917-2970.

[153] C'est à ce moment que les agents commettent les fautes déontologiques. La preuve démontre que, en voulant à tout prix interrompre la fuite de M. Théodore, ils ont improvisé et agi de façon téméraire, tant sur la rue de Bordeaux que lorsqu'ils s'impliquent directement, puis maintiennent la poursuite policière sur la rue Sherbrooke.

[154] Les agents Lambert et Michaud avaient la lourde tâche d'expliquer pourquoi ils ont entamé, puis maintenu une poursuite policière un samedi matin, sur la rue Sherbrooke, sachant que le véhicule fuyard était déjà pourchassé par quatre véhicules de police. Ils n'y sont pas parvenus, car le Tribunal ne retient pas leur témoignage, et ce, pour plusieurs raisons.

[155] À l'audience, les agents Lambert et Michaud affirment d'abord que le fuyard commet des voies de fait armés en fonçant sur eux sur la rue de Bordeaux, puis en roulant sur le pied de l'agent Michaud. Ils affirment que, dès cet instant, ils ont un nouveau motif pour s'engager dans la poursuite. Ils veulent également protéger la vie des agents faisant la circulation à l'est de la rue de Bordeaux. Le Tribunal ne retient pas leur témoignage à cet égard.

[156] Il importe ici de remettre les choses en contexte.

[157] Après avoir avisé les agents Arpin et Leblond que la Nissan se dirige vers eux et qu'ils la voient descendre la rue de Bordeaux suivie des autopatrouilles, les quatre agents partent en courant vers le cortège de véhicules. À ce moment, des voitures sont arrêtées à l'intersection, alors que d'autres sont stationnées des deux côtés de la rue. Une voiture de patrouille bloque partiellement l'accès à la rue Sherbrooke. L'étau se resserre sur le fuyard.

[158] Contrairement à l'expert de la partie policière, qui juge adéquate la décision des agents de se diriger à pied vers le cortège de voitures⁴⁶, le Tribunal conclut plutôt que les agents se mettent inutilement en danger.

[159] Il ne fait aucun doute que les agents Lambert et Michaud savent que le conducteur de la Nissan fuit les policiers pour une infraction au CSR. C'est la raison pour laquelle ils décident de bloquer son chemin avec leur autopatrouille. Quand la Nissan se rapproche, l'agent Michaud, qui est situé du côté est de la rue, pointe son arme de service vers le fuyard. L'agent Lambert, qui est de l'autre côté, tient son bâton télescopique.

⁴⁶ Pièce P-5, lignes 2526-2529.

[160] C'est ici que les agents témoignent que le fuyard fonce sur eux avec son véhicule et qu'ils craignent pour leur vie. L'agent Michaud explique qu'il doit se tourner sur lui-même quand il est sur le trottoir afin d'éviter le fuyard, qui roule sur son pied droit. La Nissan se dirige ensuite vers l'agent Lambert, qui a juste le temps de frapper la vitre du côté passager. Les agents reprennent ensuite place dans leur véhicule pour poursuivre la Nissan.

[161] Le Tribunal rejette plusieurs aspects de cette trame factuelle.

[162] D'abord, le sergent Caissy, qui était immédiatement derrière la Nissan, de même que l'agent Perron, contredisent cette version. Ils témoignent que le fuyard a considérablement ralenti en s'approchant de l'intersection, car il ne pouvait plus avancer. Selon eux, le conducteur n'a pas foncé sur les agents du SPVM, mais a plutôt tenté de les éviter afin de poursuivre sa fuite. Ils affirment tous les deux que ce sont les agents du SPVM qui se sont avancés vers le fuyard pour fracasser les vitres de sa voiture. Leur version est d'ailleurs confirmée par la preuve vidéo, car on voit les agents du SPVM converger vers la Nissan⁴⁷. L'agent Arpin écrit dans son rapport complémentaire que la voiture du fuyard se dirige vers lui à environ 10 km/h, car c'était sa seule porte de sortie⁴⁸.

[163] Mais plus fondamentalement, la preuve prépondérante démontre que ce n'est pas lorsque la Nissan passe près de l'agent Michaud sur la rue de Bordeaux qu'il se fait rouler sur le pied. Il subira ce malheureux accident plus tard dans son intervention, quand la Nissan tourne vers l'est sur la rue Sherbrooke, en fuyant toujours les agents. Sur la vidéo, on peut voir l'agent Michaud courir et pourchasser la Nissan avec aisance et rapidité, avant que celle-ci ne roule sur son pied droit alors qu'il fracasse la vitre du conducteur⁴⁹.

[164] La crédibilité de l'agent Michaud sur cet aspect de son témoignage s'affaiblit davantage quand il témoigne ne pas se rappeler avoir couru ainsi vers la Nissan. La preuve vidéo ne ravive aucun souvenir de cette course, pas plus que la douleur qu'il a dû ressentir à cet instant. Pourtant, sa mémoire lui est fidèle quant à plusieurs autres aspects de son intervention.

[165] La crédibilité des agents s'effrite davantage quand ils expliquent comment ils ont pu rattraper rapidement la Nissan, sur la rue Sherbrooke Est. Mentionnons ici que l'agent Lambert dépasse les trois véhicules de la SQ, l'agent Vaillancourt et M. Théodore. Ils passeront donc devant cinq véhicules, dont les [REDACTED] (sergent Caissy) et d'interception (agent Vaillancourt), de même que celui du fuyard, sur une distance de moins de 1,3 km⁵⁰.

⁴⁷ Pièce CP-22.

⁴⁸ Pièce P1-A

⁴⁹ Pièce CP-22, à 00 : 06 sec.

⁵⁰ C'est la distance entre l'intersection des rues de Bordeaux et Sherbrooke et l'endroit de l'accident.

[166] Ici, la version des agents est remplie d'invéraisemblances.

[167] D'abord, ils témoignent que les agents de la SQ, qui se trouvent alors devant eux, les ont assistés quand ils ont traversé les rues D'Iberville et Frontenac, en utilisant une technique de saute-mouton. Ils expliquent que les autopatrouilles de la SQ se sont immobilisées ou ont sensiblement ralenti à ces intersections afin d'arrêter les véhicules voulant s'engager sur la rue Sherbrooke.

[168] Or, aucun des agents de la SQ ne témoigne avoir effectué cette manœuvre.

[169] Le sergent Caissy, qui est pourtant en avant des agents Bouchard et Perron, témoigne que deux véhicules du SPVM le dépassent au niveau de la rue des Érables, située bien plus à l'ouest. Il se déplace vers la droite pour les laisser passer, car ils les voient arriver rapidement derrière lui. L'agent Bouchard témoigne que les agents du SPVM le dépassent peu après l'avenue De Lorimier. Les agents Bouchard et Perron affirment tous les deux qu'il est possible que la SQ ait effectué un saute-mouton, mais ne disent pas l'avoir fait. Mais qui l'aurait fait alors?

[170] Affirmer qu'une chose est possible à une question qui le suggère est la réponse la plus facile qu'un témoin puisse donner. Mais elle n'a jamais véritablement de valeur probante, car le témoin n'affirme, ni ne confirme rien. En ce sens, elle n'assiste pas le Tribunal dans sa recherche de la vérité. Rappelons aussi que les agents Lambert et Michaud ne peuvent communiquer avec les trois agents de la SQ. Les rues D'Iberville et Frontenac sont par ailleurs très rapprochées l'une de l'autre. La manœuvre bien orchestrée que décrivent les agents Lambert et Michaud apparaît également improbable sous cet angle.

[171] L'agent Lambert devait aussi expliquer comment il s'est retrouvé devant le véhicule fuyard, après avoir dépassé le véhicule d'interception conduit par l'agent Vaillancourt, aux abords de la rue Montgomery, à quelques mètres de l'accident final. Ici encore, son explication est invraisemblable.

[172] Il témoigne que, à la hauteur de la rue Frontenac, il circule à environ 70 km/h et suit l'agent Vaillancourt, comme [REDACTED]. Il se place quelque peu vers la droite sur sa voie, à cheval sur la voie du centre, afin d'avoir une meilleure vision. L'agent Vaillancourt roule à la même vitesse, environ trois mètres devant lui. La même distance sépare l'agent Vaillancourt du véhicule du fuyard. Quand celui-ci s'approche de l'intersection des rues Sherbrooke et Montgomery, il freine brusquement, ralentit à environ 30 km/h et vire à gauche pour tenter, selon l'agent Lambert, de tourner sur la rue Montgomery.

[173] L'agent Vaillancourt freine aussi de manière brusque pour éviter la collision. L'agent Lambert a tout juste le temps de se déplacer dans la voie du centre et passe à la droite de l'agent Vaillancourt, à 60 km/h. Le conducteur de la Nissan ne s'engage pas sur Montgomery et réintègre la rue Sherbrooke Est. Le conducteur de la Nissan circule alors entre les deux autopatrouilles. Cette manœuvre ne prend que 1,5 seconde.

[174] L'agent Lambert ralentit pour stopper la Nissan, mais elle accélère et le dépasse à sa gauche, en s'engageant en sens inverse de la circulation. Percevant le danger, l'agent Lambert accélère, se replace sur la voie du centre, puis relâche l'accélérateur pour laisser la Nissan revenir dans la bonne direction. La collision survient peu de temps après qu'il eut décidé de mettre fin à la poursuite, quand le conducteur de la Nissan vire à droite et le percute.

[175] Selon cette version des faits, l'agent Lambert n'aurait donc pas dépassé volontairement la Nissan.

[176] Le témoignage de l'agent Lambert quant aux circonstances de son dépassement laisse le Tribunal perplexe, et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, rappelons qu'il roule alors à 70 km/h et que seulement 3 m le séparent du véhicule de l'agent Vaillancourt quand il affirme que le fuyard freine brusquement devant les deux autopatrouilles. Il témoigne avoir eu le temps de voir les feux arrière de la Nissan s'allumer, son poids se porter vers l'avant, et constater le freinage brusque effectué par l'agent Vaillancourt, qui se trouve lui aussi à 3 m de la Nissan.

[177] Tout ce scénario apparaît improbable. D'ailleurs, aucun autre policier impliqué dans la poursuite ne confirme le freinage brusque du fuyard.

[178] L'agent Michaud ne dit rien sur la manœuvre dangereuse de la Nissan. Il affirme qu'il vérifiait la circulation sur les rues transversales. L'agent Vaillancourt, pourtant toujours policier au SPVM, ne témoigne pas à l'audience, lui qui était derrière le fuyard. Le sergent Caissy, qui suit de près l'agent Lambert, ne dit rien non plus concernant ce freinage brusque, pas plus que les agents Bouchard et Perron. M^{me} Marie-Hélène Doré, qui attend que sa lumière passe au vert à l'intersection, témoigne que la Nissan ralentit un peu, mais estime qu'elle passe devant elle à 70 km/h. La preuve vidéo appuie le témoignage de M^{me} Doré, car les voitures franchissent rapidement l'intersection. On voit que l'agent Lambert est déjà devant les deux voitures quand il franchit l'intersection, suivi de près par la Nissan et l'agent Vaillancourt.

[179] Qui plus est, l'agent Lambert écrit dans son rapport du 17 novembre 2018 qu'il a accéléré et dépassé le véhicule du sujet pour se placer devant lui et le ralentir⁵¹. L'agent Michaud écrit sensiblement la même chose⁵².

[180] Il est vrai que M^{me} Daphnée Faustin mentionne dans ses déclarations que les voitures se sont presque arrêtées à la rue Montgomery, mais elle ne témoigne pas à l'audience.

[181] Quoi qu'il en soit, la version offerte par l'agent Lambert ne l'assiste pas. Le Tribunal conclut que, en roulant si près de la voiture d'interception dans les circonstances, il ne fait pas preuve de prudence ni de discernement. Tout indique, encore ici, que l'agent Lambert voulait intercepter à tout prix le fuyard. Il conduit le [REDACTED] à quelques mètres du véhicule d'interception à 70km/h. Il dépasse le véhicule d'interception et le fuyard à la première occasion, et ce, à l'approche d'une intersection. Qui peut-il protéger en agissant ainsi?

[182] Le Tribunal conclut que la preuve prépondérante démontre que les agents Lambert et Michaud ont volontairement dépassé le véhicule de l'agent Vaillancourt, puis celui du fuyard, pour ralentir et stopper sa fuite. Celui-ci a alors bifurqué vers sa gauche pour les dépasser en empruntant une voie en sens inverse de la circulation. Le contact entre les deux véhicules se produit quand M. Théodore tourne son volant vers la droite.

[183] La preuve démontre, en outre, que les agents Lambert et Michaud maintiennent leur implication dans la poursuite même quand le fuyard roule en sens inverse sur la rue Sherbrooke. Les caméras situées à la station-service Shell, puis plus à l'est, au Collège Ville-Marie, le confirment. L'analyse des coussins gonflables de la voiture conduite par l'agent Lambert établit qu'il tente toujours de rattraper la Nissan quand il se fait dépasser à sa gauche, à l'approche de l'endroit de l'accident. L'accélérateur de son véhicule est sollicité à 100 % environ deux secondes avant l'impact⁵³. De plus, il passe de 52 km/h à 86 km/h en 3,5 secondes et circule à cette vitesse 1,5 seconde avant l'impact⁵⁴.

⁵¹ Pièce P-5, lignes 638-640. Voir aussi pièce C-14, lignes 581-584.

⁵² Pièce P-5, lignes 738-740, et pièce C-14, lignes 514-516.

⁵³ Pièce C-13, p. 6 et 7.

⁵⁴ *Id.*

[184] Toutes ces actions se déroulent dans une situation cacophonique, car les ondes radio sont, d'après le témoignage de tous les policiers entendus, utilisées par d'autres agents du SPVM, la sergente Fafard, et la répartitrice. [REDACTED]

[185] Le Tribunal conclut que les agents Lambert et Michaud n'auraient pas dû s'impliquer dans cette poursuite policière. La poursuite avait été entamée par les agents de la SQ et les agents Lambert et Michaud ont abandonné leur rôle de [REDACTED] sans analyser la situation. Bien que le Tribunal accepte qu'ils aient craint pour leur sécurité sur la rue de Bordeaux, la preuve démontre que le fuyard tentait de les éviter et de se frayer un chemin afin de fuir la police. Leur comportement à l'endroit du fuyard n'a fait qu'empirer les choses, mais les agents ne le constatent pas. Malgré les indices importants de dangerosité du fuyard et l'environnement urbain, ils ne mettent pas fin à la poursuite et maintiennent la pression sur le fuyard jusqu'à l'accident.

[186] Ils ont enfreint l'article 11 du Code.

[187] La faute est grave, car les agents circulaient sur la rue Sherbrooke, une rue principale où commerces, voies transversales, feux de circulation et piétons faisaient partie intégrante du décor. Leur comportement démontre une méconnaissance flagrante des règles applicables, une insouciance impardonnable face à la sécurité des usagers de la route, leur propre sécurité, et celle des piétons.

[188] Pour toutes ces raisons, le Tribunal rejette l'opinion de l'expert de la partie policière voulant que la rue Sherbrooke comportait des caractéristiques favorables à la poursuite en l'espèce.

7. Les agents Lambert et Michaud ont-ils négligé de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en négligeant les communications sur les ondes radio dans le cadre de la poursuite policière (chef 1 de la citation C-2024-5528-3)?

[189] Le Tribunal conclut que les agents n'ont pas enfreint l'article 5 du Code en négligeant les communications sur les ondes radio.

[190] Le témoignage de la sergente Fafard, que le Tribunal accepte dans son entièreté, est concluant quant à cette question. Elle témoigne en effet que, compte tenu du nombre d'intervenants qui parlaient simultanément, dont la répartitrice, et bien qu'elle eût cessé toute activité pour se concentrer sur les communications radio, elle a eu de la difficulté à avoir les ondes. Le Tribunal comprend qu'elle devait attendre que celles-ci soient libres avant de pouvoir intervenir et gérer la poursuite.

[191] Il semble donc probable que les agents Lambert et Michaud aient pu connaître la même difficulté, d'où l'impossibilité d'y voir une négligence qui s'élève au niveau de la faute déontologique, car les agents devaient aussi gérer la situation tactique sur le terrain.

[192] Cela étant, les agents Lambert et Michaud n'ont certes pas agi de manière à faciliter le travail de la sergente Fafard.

[193] Ils ne semblent pas avoir fait d'effort particulier pour l'aviser de plusieurs éléments cruciaux de leur intervention, bien qu'ils étaient munis d'un appareil radio portatif attaché à leur uniforme. Ils ne tentent pas de l'aviser, par exemple, quand ils décident d'agir comme [REDACTED] en prenant position au coin de l'avenue De Lorimier et de la rue Sherbrooke afin d'ériger un périmètre de sécurité ni quand ils immobilisent leur véhicule au coin des rues de Bordeaux et Sherbrooke afin de bloquer le chemin au fuyard. La sergente Fafard n'apprendra jamais que l'agent Lambert dépasse les trois véhicules de la SQ, qu'il devient ainsi le policier du [REDACTED] et qu'il dépassera par la suite le fuyard.

[194] N'eût été l'état des communications, le Commissaire aurait pu établir la faute déontologique, mais ce n'est pas le cas ici. Rappelons que la preuve de la faute déontologique doit être claire et convaincante afin d'obtenir l'aval du Tribunal.

CONCLUSION

[195] Une poursuivre policière dans un secteur urbain est une mesure exceptionnelle, car elle constitue un danger pour la vie et la sécurité du public. La décision d'entamer ou de continuer une poursuite fait appel au jugement du policier. Le policier qui entame une poursuite policière dans un milieu urbain sans motif sérieux et qui la poursuit malgré les dangers évidents qu'il perçoit ou qu'il contribue à engendrer omet de remplir sa mission et met sa responsabilité déontologique en jeu.

[196] Aux termes de la Loi, le policier doit assurer la sécurité des personnes et des biens. Il doit conduire sa voiture de patrouille avec prudence et discernement et agir de façon à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction selon le Code.

[197] Les motifs soumis par les policiers en l'espèce pour entamer ou poursuivre cette mesure d'exception sont peu convaincants, quand ils ne sont pas contredits par la preuve. Aussi, bien que la poursuite n'ait duré que quelques minutes, les policiers ont eu des opportunités d'y mettre fin, mais ne les ont jamais saisies. Pourtant, l'environnement urbain typique des rues de Montréal dictait cette alternative, et c'est ce qu'aurait fait tout policier prudent et démontrant prudence et discernement au volant de son autopatrouille.

[198] L'expert appelé par le Commissaire conclut que les policiers se sont laissé emporter par la situation et que la poursuite ne s'est pas déroulée selon les normes en vigueur. Il ajoute qu'ils ont pris plusieurs initiatives non concertées qui ont précipité une escalade dans leurs actions et celles du suspect. Il termine en ajoutant que les agents rationalisent leurs actions en invoquant le risque pour la population sans toutefois prendre en considération leur propre rôle dans l'équation⁵⁶.

[199] Le Tribunal partage ces conclusions et conclut que les policiers ont commis des inconduites qui doivent être sanctionnées.

[200] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

C-2024-5525-1

[201] **QUE** l'agent **SERGE BOUCHARD** n'a pas dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en amorçant une poursuite policière au lieu de procéder par enquête dans les circonstances).

C-2024-5526-1

Chef 1

[202] **QUE** le sergent **JEAN-MAURICE CAISSY** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en n'annulant pas la poursuite policière). Le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

⁵⁶ Pièce C-14, lignes 2606-2620.

Chef 2

[203] **QUE** le sergent **JEAN-MAURICE CAISSY** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ne gérant pas adéquatement la poursuite policière).

C-2024-5527-1

[204] **QUE** les agents **SERGE BOUCHARD, JEAN-MICHEL PERRON** et le sergent **JEAN-MAURICE CAISSY** ont dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en maintenant leur implication dans celle-ci alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances).

C-2024-5528-3

Chef 1

[205] **QUE** les agents **SÉBASTIEN LAMBERT** et **DAVID MICHAUD** n'ont pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en négligeant les communications sur les ondes radio dans le cadre d'une poursuite policière);

Chef 2

[206] **QUE** les agents **SÉBASTIEN LAMBERT** et **DAVID MICHAUD** ont dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en maintenant leur implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances);

Chef 3

[207] **QUE** les agents **SÉBASTIEN LAMBERT** et **DAVID MICHAUD** n'ont pas dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en maintenant la poursuite policière malgré l'ordre de cesser celle-ci).

Benoît Mc Mahon

M^e Elias Hazzam
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e André Fiset
Cabinet de M^e André Fiset
Procureurs de l'agent Bouchard

M^e Patrick Verret
Cabinet de M^e André Fiset
Procureurs de l'agent Perron

M^e Éliane Beaudry
Cabinet de M^e André Fiset
Procureurs du sergent Caissy

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des agents Lambert et
Michaud

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 12 au 14 et 17 au 20 novembre 2025, 18 et 19 février 2026

ANNEXE – CITATIONS

C-2024-5525-1

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Serge Bouchard, matricule 10956, membre de la Sûreté du Québec :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas usé de prudence et de discernement, en amorçant une poursuite policière au lieu de procéder par enquête dans les circonstances, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévue à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

C-2024-5526-1

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière le sergent Jean-Maurice Caissy, matricule 12196, membre de la Sûreté du Québec :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en n'annulant pas la poursuite policière, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévue à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en ne gérant pas adéquatement la poursuite policière, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévue à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

C-2024-5527-1

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Serge Bouchard, le sergent Jean-Maurice Caissy et l'agent Jean-Michel Perron, membres de la Sûreté du Québec :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas usé de prudence et de discernement dans le cadre d'une poursuite policière, en maintenant leur implication dans celle-ci alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

C-2024-5528-3

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents Jonathan Vaillancourt, David Michaud et Sébastien Lambert, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en négligeant les communications sur les ondes radio dans le cadre d'une poursuite policière, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas usé de prudence et de discernement dans le cadre d'une poursuite policière, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

2. en maintenant leur implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances;
3. en maintenant la poursuite policière malgré l'ordre de cesser celle-ci.